

Programme Régional d'Actions
en faveur des Mares

 **PRAM**
Normandie

Coordonné par
 **les Conservatoires
d'espaces naturels
Normandie**

RESTAURER UNE MARE : QUELLES DÉMARCHES AVANT TRAVAUX ?



Qu'est-ce qu'une mare ?

Définition retenue au niveau national (d'après Sajaloli et Dutilleul, 2001) :

- Etendue d'eau à renouvellement généralement limité, de **taille variable < 5 000 m²**,
- **Faible profondeur (< 2 m)**, ce qui permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire, ainsi qu'aux plantes de s'enraciner sur tout le fond,
- Dépressions imperméables, en contexte rural, périurbain, voire urbain,
- Alimentation par les **eaux pluviales** et **parfois phréatiques**,
- Sensible aux variations météorologiques et climatiques, elle peut être **permanente** ou **temporaire**,
- D'origine **naturelle** ou **anthropique**.

Stades d'évolution d'une mare



Penser global pour agir local : le réseau de mares !

Pour s'assurer de la pertinence et de la réussite de votre projet, il est important de :

- Recenser les mares sur votre territoire
- Analyser leur état de conservation
- Analyser leur connectivité

Des outils sont à votre disposition pour caractériser vos mares sur le terrain et saisir vos données dans la base de données mares de Normandie : <http://pramnormandie.com/API>

Mare forestière

↻ Abreuvement de la faune sauvage

Mare de ferme

↻ Stockage des eaux de ruissellement
Usage récréatif
Récupération des eaux de toitures

Mare de prairie

↻ Abreuvement du bétail
Stockage des eaux de ruissellement

Mare en culture

↻ Phytoépuration
Zone tampon
Stockage des eaux de ruissellement

En variant le type de mares, les morphologies (profondeur, profils des berges, taille...) et les stades d'évolution, vous contribuez à diversifier la faune et la flore de votre territoire.

Restaurer une mare ? Oui, mais dans les règles !

La loi sur l'eau

Code de l'environnement, article R.214-1, nomenclature Eau

Deux cas sont soumis à **déclaration ou autorisation** :

Au delà du seuil des 1000 m²

- > L'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation et la submersion des mares (même temporaires) sont **soumis à déclaration ou à autorisation** auprès des services de police de l'eau (seuil de 400 m² sur le lit majeur),
- > Les mares dont la **création est antérieure à 1993** et qui **n'ont pas d'acte au titre de la législation sur l'eau** doivent faire l'objet d'une **régularisation auprès des services de police de l'eau**,
- > Tout impact implique une **mesure compensatoire obligatoire** (Doctrine Éviter - Réduire - Compenser).

Prélèvement d'eau

Un prélèvement d'eau, soit dans la nappe phréatique, soit dans un cours d'eau, plan d'eau ou canal, pour remplir la mare ou l'alimenter régulièrement en eau est **fortement déconseillé** et est **soumis à déclaration ou autorisation** auprès des services de police de l'eau.

Pensez-y
10 mois
avant travaux

En dehors de ces cas, les **opérations de restauration de mares** (curage, abattage, reprofilage, etc.) et d'entretien (fauchage de la végétation par exemple) **ne sont pas soumises à autorisation ou à déclaration**.

Règlements sanitaires départementaux (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime) :

Concernant l'**épandage des boues de curage des mares**, il est **interdit de les déverser en zone humide** ou dans un **cours d'eau** et leur épandage est **interdit à moins de 50 m** des immeubles, des zones de loisirs et des établissements recevant du public, et à proximité des voies de communication.

En cas de suspicion de **présence de polluants** dans les vases liée à la localisation de la mare (parking, autoroute...), des **analyses des boues** peuvent être demandées.

EN SAVOIR + Contactez la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)** du département concerné.

Attention aux espèces protégées...



Pour les amphibiens :

Arrêté ministériel du 19 novembre 2007 :

- **Articles 3 et 5** - Tous les amphibiens sont **protégés au titre de l'individu** (Interdiction de mutilations, colportages, mise à la vente, etc.).
- **Article 2** - Les **habitats** de certaines de ces espèces sont **également protégés** (interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux).

→ Triton crêté, triton marbré, crapaud accoucheur, crapaud sonneur à ventre jaune, crapaud calamite, rainette verte, grenouille agile, grenouille de Lessona.



Pour la flore protégée :

Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 :

Toute **atteinte à un spécimen protégé** (au niveau régional ou national) ou à son **milieu particulier** est **strictement interdite** en tout temps, en tous lieux et par toutes personnes.

Attention, si vous êtes amenés à manipuler des espèces protégées pour réaliser vos inventaires, ne pas oublier de **demande une dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées** (Cerfa 13 616*01) et pour la manipulation de la flore protégée (Cerfa 13 617*01)

EN SAVOIR +

- Pour savoir si votre projet est soumis à la réglementation vis-à-vis des espèces protégées et pour consulter les **références réglementaires et listes d'espèces** : www.pramnormandie.com / rubrique « Téléchargement »
- Contact : **DREAL Normandie** – Service Ressources Naturelles srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Pensez aux inventaires
10 mois
avant travaux

! Attention aux espèces exotiques envahissantes !

L'introduction de ces animaux et de ces végétaux est interdite.

Arrêté ministériel du 14/02/2018

N'introduisez aucune espèce dans vos mares, la faune et la flore s'installeront d'elles-mêmes !

Autres réglementations à vérifier sur votre territoire

- Urbanisme : vérifier auprès de votre mairie si la **mare est inscrite au PLU/PLUi**, le cas échéant, réaliser une déclaration préalable ;
- Agriculture : **déclaration PAC** ;
- **Site classé / site inscrit** ;
- **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)** ;
- **Natura 2000** : voir si le projet est soumis à une évaluation des incidences ;
- Règlement du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** ;
- Périimètre de **captage d'eau** ;
- Périimètre **site archéologique** (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Maître d'ouvrage public et restauration de mares privées... La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) !

Pensez-y
6 mois avant travaux

- La DIG permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur des propriétés privées. Elle permet de **légitimer l'intervention des collectivités sur des propriétés privées avec des fonds publics** comme les travaux de restauration de mares.

Pour le contenu et la démarche à effectuer, se référer au **Guide juridique et pratique sur la gestion des milieux humides - Agence de l'eau Seine-Normandie** :

http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/docutheque/2017-03/Guide_juridique_et_pratique_Juin2010_01.pdf

EN SAVOIR + Contactez la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)** du département concerné.

Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ?

- La consultation du téléservice «Réseaux et canalisations» est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui envisagent de réaliser des travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole... Ce téléservice permet d'**identifier gratuitement les exploitants de réseaux concernés par les travaux** et auprès desquels ceux-ci devront être déclarés.

Vous êtes... **Maître d'ouvrage** ➡ Déclaration de travaux (DT)

Pensez-y
1 mois avant travaux

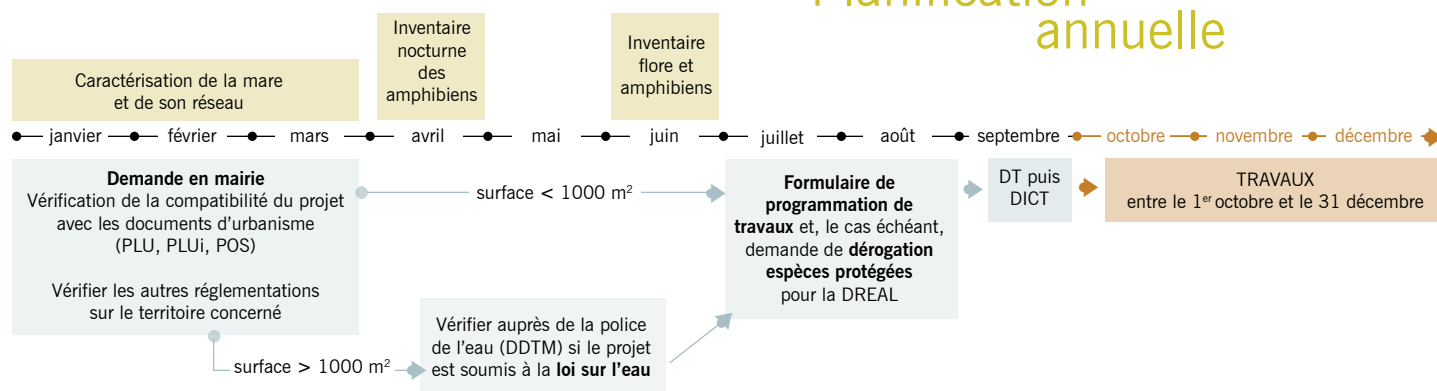
Vous êtes... **Prestataire de travaux** ➡ Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Un seul et même site de déclaration : www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Planification annuelle

DIAGNOSTIC
DE LA MARE

DÉMARCHES
RÉGLEMENTAIRES
ET ADMINISTRATIVES



Contactez-nous !

Calvados, Manche & Orne :

Coraline DOMINGUES
02 31 53 01 05
06 82 22 69 78
c.domingues@cen-bn.fr

Eure & Seine-Maritime :

Emmanuelle BERNET
02 35 65 47 17
e.bernet@pramnормandie.com



www.pramnormandie.com

**Besoin de conseils
techniques ?**

Contactez les
Conservatoires
d'espaces naturels
ou les relais locaux
du PRAM